



Conseil de sécurité

Distr.  
GENERALE

S/26522  
1er octobre 1993  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

LETTRE DATEE DU 1er OCTOBRE 1993, ADRESSEE AU PRESIDENT DU  
CONSEIL DE SECURITE PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DE L'ITALIE  
AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'une lettre datée du 1er octobre 1993 qui vous est adressée par M. Mario Raffaelli, Président de la Conférence sur le Haut-Karabakh de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE), concernant les efforts déployés récemment par le Groupe de Minsk en vue de parvenir à un règlement pacifique du conflit au Haut-Karabakh.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer la présente lettre, ainsi que le "Calendrier modifié de mesures urgentes visant à appliquer les résolutions 822 (1993) et 853 (1993) du Conseil de sécurité", qui est joint en annexe, en tant que document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur

(Signé) Francesco Paolo FULCI

ANNEXE

Lettre datée du 1er octobre 1993, adressée au Président  
du Conseil de sécurité par le Président de la Conférence  
de Minsk sur le Haut-Karabakh de la Conférence sur la  
sécurité et la coopération en Europe

Conformément aux paragraphes 6 et 13 de la résolution 853 (1993) du Conseil de sécurité, je souhaite vous rendre compte des efforts déployés récemment par le Groupe de Minsk en vue de parvenir à un règlement pacifique du conflit au Haut-Karabakh.

Le Groupe de Minsk a tenu des consultations officieuses à Moscou du 9 au 11 septembre et de nouveau à Paris, du 22 au 28 septembre. Dans le même temps, des contacts directs entre les parties au conflit ont eu lieu à Moscou les 12 et 13 septembre et de nouveau aux alentours du 24 septembre, en marge d'une réunion tenue ce jour-là à Moscou par les dirigeants de la Communauté d'Etats indépendants.

Grâce à ces contacts directs, le cessez-le-feu qui était en vigueur depuis le 31 août a été reconduit jusqu'au 5 octobre. On examine actuellement la possibilité de nouvelles prolongations.

Lors des consultations tenues à Moscou et Paris, le Groupe de Minsk a pris en compte les résultats des contacts directs qui ont eu lieu entre les parties ainsi que d'autres éléments et points de vue mis en avant par celles-ci. Cela lui a permis d'établir le "Calendrier modifié de mesures urgentes visant à appliquer les résolutions 822 et 853 du Conseil de sécurité" en date du 28 septembre 1993, qui est joint à la présente.

Nous envoyons actuellement ce calendrier aux parties, en leur demandant de bien vouloir nous signifier leur acceptation avant le 7 octobre à midi, heure locale. Comme dans les cas précédents, le calendrier prévoit le retrait des territoires occupés, le rétablissement des communications et des transports, la transformation du cessez-le-feu actuel en une cessation permanente de toutes les activités militaires, sous la supervision d'une mission d'observation de la CSCE, ainsi que l'ouverture de la Conférence de Minsk, le 2 novembre 1993. Par rapport aux versions antérieures, le calendrier actuel contient des modifications touchant la séquence des événements et indique clairement les mesures que les parties devront prendre à titre réciproque.

Compte tenu de tout ce qui précède, j'ai le sentiment que nous abordons une phase critique du règlement du conflit. D'où la nécessité absolue pour tous, gouvernements et organisations internationales, de redoubler d'efforts pour que cette phase soit décisive.

Dans ces conditions, l'adoption par l'Organisation des Nations Unies d'un nouveau document (résolution du Conseil de sécurité ou déclaration du Président du Conseil de sécurité) sur le conflit au Haut-Karabakh fournirait des orientations à la fois aux parties au conflit et au reste du Groupe de Minsk et constituerait un encouragement à persévérer dans la bonne direction.

Conjointement avec d'autres membres du Groupe, j'ai pensé à un certain nombre de points qu'il pourrait être utile d'inclure dans ce document et que je me permets de vous communiquer. Le Conseil de sécurité pourrait :

- Confirmer les précédentes résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit;
- Demander le retrait des territoires récemment occupés, y compris des territoires qui viennent de l'être;
- Se féliciter des contacts directs qui ont été établis, notamment en vue d'établir un cessez-le-feu stable et efficace, et demander aux parties de rendre ce cessez-le-feu permanent;
- Exprimer son appui au calendrier modifié du 28 septembre 1993 et demander aux parties au conflit de l'accepter;
- Souligner l'utilité d'une convocation rapide de la Conférence de Minsk de la CSCE, en vue de parvenir à un règlement global du conflit, conformément au mandat conféré le 24 mars au Conseil des ministres de la CSCE;
- Déclarer que l'Organisation des Nations Unies est disposée à envoyer des représentants à la Conférence de Minsk en qualité d'observateurs, si celle-ci lui adresse une invitation, et à fournir toute l'assistance possible lors des négociations de fond qui suivront l'ouverture de la Conférence;
- Exprimer le soutien de l'Organisation des Nations Unies à la mission d'observation mise en place par la CSCE et indiquer que l'Organisation est prête à s'associer à cette mission par tous les moyens possibles;
- Exprimer la détermination de la communauté internationale de contribuer à soulager les souffrances humaines causées par le conflit, en particulier s'agissant des réfugiés et des personnes déplacées, ainsi que par les violations des droits de l'homme d'une manière générale.

APPENDICE

Calendrier modifié de mesures urgentes visant à appliquer les résolutions 822 (1993) et 853 (1993) du Conseil de sécurité

Les parties au conflit prendront les mesures urgentes qui sont énoncées ci-après. Dans le présent calendrier, l'expression "parties au conflit" se réfère aux Gouvernements de l'Arménie et de l'Azerbaïdjan ainsi qu'aux dirigeants du Haut-Karabakh, et à chacun selon son propre rôle dans le conflit. La partie Azérie concernée au Haut-Karabakh continuera de jouer un rôle dans les négociations en vue d'un règlement pacifique du conflit. Les mots "partie au conflit" et "dirigeants du Haut-Karabakh" n'impliquent pas la reconnaissance d'un statut diplomatique ou politique quelconque selon le droit national ou international.

Les parties au conflit continueront de faire tous les préparatifs nécessaires sur le plan technique, notamment en établissant des contacts directs entre elles, pour assurer que les mesures qu'il leur incombe de prendre seront mises en oeuvre dans les délais prévus par le présent calendrier. Elles coordonneront étroitement leur action avec le chef des missions de vérification ou d'observation de la CSCE dès que celui-ci arrivera dans la région, de façon à montrer que tous les préparatifs nécessaires ont été effectués.

Au cas où des problèmes techniques retarderaient la mise en oeuvre de l'une des mesures prévues dans le calendrier, les parties au conflit ne seront pas pour autant exonérées de l'obligation d'exécuter les mesures suivantes. Le chef de la mission de vérification et d'observation de la CSCE vérifiera le caractère technique des problèmes en question.

En signant le présent calendrier, les parties au conflit confirment qu'elles acceptent de continuer d'observer un cessez-le-feu complet et durable au moins jusqu'à l'ouverture de la Conférence de Minsk.

Les parties au conflit devront, dès que possible, échanger des listes de tous les prisonniers et otages détenus par des autorités ou des particuliers, ainsi que tous les renseignements qu'elles possèdent sur les personnes qui sont décédées pendant qu'elles étaient sous leur garde. Elles échangeront également des listes des personnes manquantes, de façon à recevoir tous les renseignements disponibles touchant leur sort. Les parties prendront immédiatement toutes les mesures nécessaires pour faciliter l'accès du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) à tous les prisonniers et otages.

Dans le présent calendrier, le mot "retrait" doit être entendu comme le repli sur le secteur pertinent des frontières locales de 1988.

18-20 octobre — Réunion préparatoire du Groupe de Minsk pour la session d'ouverture de la Conférence de Minsk.

- 23 octobre
- Annonce par les dirigeants du Haut-Karabakh de leur intention de se retirer de toutes les zones récemment occupées de l'Azerbaïdjan, et par toutes les parties au conflit que tous les obstacles aux communications et transports ont été levés et qu'un programme de restauration est en cours;
  - La mission de vérification de la CSCE, dirigée par un représentant du Président en exercice accompagné d'au moins 15 à 20 experts et éventuellement de représentants de l'ONU, arrive dans la région. Le chef de la mission établit, dès que possible, une commission mixte de coordination selon les directives figurant dans la pièce complémentaire II jointe à la présente annexe.
- 24 octobre
- Début du retrait des forces du district de Koubadly, y compris opérations de déminage de leurs propres mines.
- 25 octobre
- La mission de vérification entre dans le district de Koubadly, sous réserve que le chef de la mission estime que sa sécurité est assurée. Le retrait du district de Koubadly est achevé à 23 h 59, heure locale.
- 26 octobre
- Réouverture du principal gazoduc reliant l'Azerbaïdjan à l'Arménie et à Nakhichevan. Vérification par la mission de vérification;
  - Début du retrait des forces du district d'Agdam, y compris opérations de déminage de leurs propres mines.
- 28 octobre
- La mission de vérification entre dans le district d'Agdam, sous réserve que le chef de la mission estime que leur sécurité est assurée. Le retrait du district d'Agdam est achevé à 23 h 59, heure locale;
  - Echange des otages et des prisonniers de guerre recensés.
- 29 octobre
- Réouverture de la route Kazakh-Idjevan des deux côtés. Vérification par la mission de vérification;
  - Début du retrait des forces de Fizouli, y compris opérations de déminage de leurs propres mines.
- 31 octobre
- La mission de vérification entre dans le district de Fizouli, sous réserve que le chef de la mission estime que leur sécurité est assurée. Le retrait du district de Fizouli est achevé à 23 h 59, heure locale.
- 1er novembre
- Réouverture de la liaison ferroviaire Kazakh-Idjevan dans les deux sens. Vérification par la mission de vérification.

2 novembre

- Session d'ouverture de la Conférence de Minsk (au niveau le plus élevé des parties au conflit). Adoption de l'ordre du jour de la Conférence;
- Signature par les parties au conflit d'une déclaration sur le "Calendrier de mesures urgentes", poursuite des négociations en vue d'un règlement pacifique de la crise sur la base des principes, engagements et dispositions énoncés par la CSCE et poursuite de l'application des résolutions 822 (1993) et 853 (1993) du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies. Par cette déclaration, les parties s'engageront à respecter le caractère irréversible du processus;
- Confirmation solennelle à la Conférence de la détermination des parties d'assurer le libre accès des secours humanitaires internationaux à la région, en particulier dans toutes les zones touchées par le conflit;
- Les parties au conflit s'engagent, en coopération avec le Comité international de la Croix-Rouge, à rendre tous les otages et prisonniers de guerre ou à restituer leurs dépouilles mortelles, et à coopérer à la recherche des personnes disparues;
- Confirmation du cessez-le-feu, transformé en cessation permanente des activités militaires. Cette expression comprend l'interdiction permanente :
  - De l'utilisation de tous types d'armes à des fins militaires, y compris tirs d'obus et bombardements aériens (cessez-le-feu complet);
  - De toute opération ou attaque offensive;
  - De toute manoeuvre militaire;
  - De tout mouvement d'unités militaires ou d'équipements militaires et de tout transport aux fins de réapprovisionnement en munitions les unités existantes ou de déployer des renforts (à l'exception des mouvements de retrait à l'arrière ou de la réintroduction dans le district de Kelbajar de personnel de sécurité doté d'armes légères, avec notification préalable à la mission compétente de la CSCE);
  - De toute patrouille à des fins de reconnaissance ou de combat;
  - De tout enlèvement ou prise d'otages, pillage ou meurtre de civils.

Les violations de la cessation permanente des activités militaires seront rapidement signalées par la mission compétente de la CSCE à son président en exercice, et accompagnées d'une analyse des faits, afin de permettre à la CSCE de prendre les mesures appropriées, notamment de faire rapport sur les violations et de formuler des recommandations au Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies.

Lors de l'annonce de la cessation des activités militaires, les parties au conflit devraient également déclarer à la Conférence qu'en cas de violations, elles puniront les responsables de leur propre camp.

- 4 novembre
- Fin de la session d'ouverture de la Conférence de Minsk;
  - Début du retrait des forces du district de Djebraïl à 0 h 1, heure locale, y compris opérations de déminage de leurs propres mines.
- 6 novembre
- La mission de vérification de la CSCE entre dans le district de Djebraïl, sous réserve que le chef de la mission estime que sa sécurité est assurée. Le retrait de cette zone est achevé à 23 h 59, heure locale.
- Le Gouvernement de la République azerbaïdjanaise annonce "que la réintroduction du personnel de sécurité dans le district de Kelbajar se fera avec mesure". Ce personnel représentera approximativement 1 % de la population revenue dans le district et n'excédera en aucun cas 500 personnes. Il ne disposera que de pistolets et de pistolets mitrailleurs/fusils à chargement automatique. Une mission de la CSCE surveillera le nombre des forces de sécurité et le type d'armes réintroduits, afin de vérifier qu'ils correspondent aux dispositions précitées. Ces dispositions sont applicables jusqu'à ce que la Conférence de Minsk ait achevé ses travaux ou qu'il ait été convenu du régime à appliquer ultérieurement au district.
- 7 novembre
- Les premiers éléments de la mission d'observation de la CSCE comprenant 50 observateurs environ commencent à se déployer dans la région conformément au mandat approuvé par la CSCE et au présent calendrier;
  - Le retrait des forces du district de Kelbajar commence à 0 h 1, heure locale, y compris les opérations de dégagement de leurs propres mines.
- 9 novembre
- La mission de vérification de la CSCE achève la vérification du retrait de toutes les forces d'occupation du district de Djebraïl.
- 10 novembre
- Réouverture de tous les autres moyens de communication et de transport de la région.

- 12 novembre            - La mission de vérification entre dans le district de Kelbajar, sous réserve que le chef de la mission estime que sa sécurité est assurée. Le retrait du district de Kelbajar est achevé à 23 h 59, heure locale.
- 13 novembre           - Le retrait des forces du district de Martakert commence à 0 h 1, heure locale, y compris les opérations de dégagement de leurs propres mines.
- 16 novembre           - La mission de vérification de la CSCE entre dans le district de Martakert, sous réserve que le chef de la mission estime que sa sécurité est assurée. Le retrait de cette zone est achevé à 23 h 59, heure locale.
- 18 novembre           - La mission de vérification de la CSCE achève la vérification du retrait du district de Martakert.

28 septembre 1993

APPENDICE I

Définition de la zone de conflit

Les termes utilisés dans le présent document n'impliquent pas reconnaissance d'un quelconque statut diplomatique ou politique au regard du droit interne ou du droit international.

Par zone de conflit, on entend :

A. Tout le territoire à l'est de l'Arménie, au sud de la frontière avec la Géorgie, de la rive sud de la Koura et du réservoir de Mingechaour et au nord de la rive nord de l'Araxe, mais à l'exclusion du territoire situé à l'est du 48° de longitude;

B. Une bande de territoire d'une largeur de 5 kilomètres de chaque côté de la frontière entre l'Arménie et la province azérie du Nakhichevan;

C. Une bande de territoire d'une largeur de 20 kilomètres du côté arménien du reste de la frontière internationale entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan;

D. Les aérodromes, où qu'ils soient situés, qui se trouvent sous le contrôle de parties au conflit et qui peuvent servir de bases à des avions de combat ou autres appareils utilisés à des fins militaires.

(Voir ci-joint la carte indiquant les zones A, B et C et la liste des aérodromes.)

Les chevauchements éventuels résultant de l'application des critères ci-dessus n'entraînent pas un élargissement de la zone de conflit.

A titre d'exception au régime normal applicable à la zone de conflit, les transports d'armes non chargées (y compris les armes lourdes après remise en service) et les mouvements de personnel seront autorisés, sous réserve de leur notification préalable à une mission de la CSCE, dans la ville de Stepanakert, sur la grande route allant de Stepanakert à Mardakert au nord et à Hadruth au sud, et sur une bande de 1 kilomètre de part et d'autre de la route. Les munitions doivent être acheminées dans des convois séparés.

Les services ou les installations frontalières de caractère courant situés sur la frontière avec un pays tiers ne feront pas l'objet d'une surveillance.

Bien que des observateurs ne puissent être postés partout et tout le temps, ils ont le droit de se rendre à tout moment en n'importe quel lieu de la zone de conflit pour y exercer leurs fonctions.

La zone de surveillance comprend la zone de conflit telle qu'elle est définie aux alinéas A à D ci-dessus ainsi que tout autre point des territoires placés sous le contrôle des parties au conflit dont la mission d'observation estime que la surveillance est nécessaire pour qu'elle puisse s'acquitter des tâches précisées au point 1 de son mandat.



LISTE DES AERODROMES

La liste suivante d'aérodromes a été préparée d'après les indications et les observations présentées par les parties; il conviendra de vérifier la nature et l'état de certains d'entre eux. La liste définitive des aérodromes devant faire l'objet d'une surveillance sera établie par le chef de la mission de vérification ou d'observation de la CSCE dès que cette mission entrera en fonctions.

Agdam	3958NO4700E		
Agjabedi*		Lemkoran	3834NO4849E
Akstaga	4107NO4525E	Mets Mazra*	4011NO4546E
Baku-Bina	4028NO5023E	Naftalan	4031NO4649E
Baku-Kala	4024NO5012E	Nakhichevan	3911NO4527E
Berd	4055EO4527E	Nososnaya	4035NO4933E
Bilasovar	3930NO4841E	Pirsagat	3951NO4920E
(Pushkino)		Prishib	3951NO4920E
Dollyar	4053NO4557E	Sabirabad*	
Dzhermuk	3949NO4540E	Salyani	3938NO4859E
Fizuli	3935NO4711E	Samgachaly	4007NO4927E
Gajikabul*		Sheki	4108NO4709E
Geran*		Shinuayr	3927NO4620E
Goris*		Sisyan*	
Gyandzha	4044NO4619E	Sistal Chay	4048NO4925E
Gyoja*		Stepanakert	3954NO4647E
Kafan	3912NO4627E		
Kala-Put*		Tampukulular	4044NO4651E
Karachala	3949NO4858E	Tashir	4105NO441E
Kazi Magomed	4001NO4854E		
Kumayri	4045NO4351E	Vardenis*	
(Leninakan)		Yerevan (Yuzhnii)	4007NO4427E
		Yevlakh	4037NO4708E
Kyurtamir*		Zakataly	4133NO4640E
Kyzylagadzh	3900NO4848E	Zvartnots*	

---

\* Il conviendra de vérifier la nature et l'état de cet aérodrome.

APPENDICE II

Directives destinées à une commission conjointe de coordination

1. Afin de faciliter la solution des questions militaires d'ordre technique et des autres questions techniques liées à la mise en oeuvre quotidienne du calendrier et des autres dispositifs conclus pendant le processus de paix, une commission conjointe de coordination groupant toutes les parties au conflit est établie dans la zone à surveiller sous la présidence du chef de la mission compétente de la CSCE et pour la durée de cette mission.
2. L'objectif de la Commission conjointe de coordination est d'ordre strictement pratique. Dans le cadre de ses fonctions, elle donne aux parties l'occasion d'établir des contacts directs. Son existence, sa composition et ses activités n'impliquent pas la reconnaissance d'un statut juridique quelconque au profit des parties qui la constituent, en droit interne ou en droit international.
3. Dans les premières phases du processus, la Commission conjointe de coordination s'efforce d'assurer un ralentissement et un arrêt effectifs des activités militaires, l'identification des formations militaires non contrôlées et une observation continue du cessez-le-feu.
4. La Commission conjointe de coordination s'efforce d'améliorer l'échange de renseignements entre les parties, de même que la synchronisation des mesures prises par elles.
5. La Commission conjointe de coordination est réunie par son président de façon régulière et chaque fois que cela est nécessaire. Le président fixe les questions à examiner en tenant dûment compte des problèmes portés à son attention par les participants.
6. La Commission conjointe de coordination se compose des parties au conflit. Le représentant de la communauté azérie du Haut-Karabakh participe à l'examen des problèmes concernant directement cette communauté.
7. La Commission conjointe de coordination se réunit normalement au siège de la mission compétente de la CSCE. Son président pourra décider, si besoin est, de la réunir en tout autre lieu de la zone à surveiller.
8. Il peut être établi, sous la responsabilité du président, un compte rendu des travaux de la Commission conjointe de coordination et des conclusions auxquelles elle parviendra quant à certaines questions déterminées.
9. Chacune des parties au conflit devra faciliter les déplacements et les activités de la Commission conjointe de coordination et veiller, sur le territoire placé sous son contrôle, à la sécurité et à la sûreté de ses membres.
10. En cas de besoin, les présentes directives pourront être revues par la Conférence de Minsk ou ses groupes de travail.